RCS : LYON
Code greffe : 6901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de LYON atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1988 B 01298
Numéro SIREN : 339 151 631
Nom ou dénomination : SOFT CONCEPT

Ce dépôt a été enregistré le 08/12/2022 sous le numéro de dépôt A2022/044634

Soft Concept
Société par actions simplifiée au capital de 41.024 €
Siège social : 71, Cours Albert Thomas – Immeuble 6ème Avenue – 69447 Lyon
339 151 631 R.C.S. Lyon
(la « **Société** »)

EXTRAIT DE PROCES-VERBAL DES DECISIONS DU PRESIDENT
EN DATE DU 14 NOVEMBRE 2022

.../...

1. <u>Constatation de l'attribution gratuite définitive des ADP de la Société, de l'augmentation correspondante du capital social et modification corrélative des statuts de la Société</u>

Le président,

.../...

Constate que la période d'acquisition définitive des ADP est arrivée à expiration le 10 novembre 2022 à minuit.

.../...

Constate la réalisation définitive de l'émission de 193 actions de préférence de catégorie ADP par augmentation du capital d'un montant nominal de 3.088 euros, par prélèvement en intégralité sur le compte « autres réserves » (lequel s'élève à ce jour à la somme de 287.786 €), le capital de la Société étant ainsi porté de 41.024 euros, divisé en 2.564 actions de 16 euros de valeur nominale chacune, à 44.112 euros, divisé en 2.564 actions ordinaires et 193 actions de préférence de catégorie ADP, de 16 euros de valeur nominale chacune, entièrement souscrites et libérées.

.../...

Décide en conséquence de modifier les statuts de la Société comme suit :

- il est ajouté, à la fin de l'article 6 « Apports » des statuts de la Société, le paragraphe suivant :

 « *Par décisions en date du 14 novembre 2022, le président, statuant conformément aux pouvoirs conférés par décisions des associées de la Société en date du 10 novembre 2021, a constaté l'attribution définitive de 193 actions de préférence de catégorie ADP, ainsi que la réalisation définitive de l'augmentation de capital en résultant. Le capital social a ainsi été augmenté de 3.088 euros, par émission de centre quatre-vingt-treize (193) actions de préférence de seize (16) euros de valeur nominale chacune.* »

- l'article 7 « Capital social » des statuts de la Société est désormais libellé comme suit, étant précisé qu'en conséquence de l'émission d'actions de préférence de catégorie ADP, les conditions attachées auxdites actions sont détaillées à l'article 11.5 des statuts de la Société :

« *Le capital social est fixé à la somme de quarante-quatre mille cent douze (*44.112*) euros, divisé en deux mille sept cent cinquante-sept (*2.757*) actions de seize (16) euros de valeur nominale chacune, intégralement souscrites et libérées, de plusieurs catégories, réparties de la manière suivante :*

- *deux mille cinq cent soixante-quatre (2.564) actions ordinaires, et*
- *cent quatre-vingt-treize (193) actions de préférence de catégorie « ADP ».*

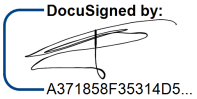
Sauf stipulation particulière des statuts instaurant des droits ou des obligations particuliers attachés aux actions de préférence de catégorie « ADP », toutes les actions confèrent les mêmes droits et obligations. »

L'en-tête des statuts de la Société sera modifié en conséquence.

2. Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie certifiée ou d'un extrait du procès-verbal des présentes décisions pour remplir toutes formalités de publicité, de dépôt et autres requises par la loi.

« Extrait certifié conforme »
SoftNext
Président
Représentée par Axsala Investissements
Elle-même représentée par Jérémie Vinant



SIGNATURE

Soft Concept
Société par actions simplifiée au capital de 44.112 €
Siège social : 71, Cours Albert Thomas – Immeuble 6ème Avenue – 69447 Lyon
339 151 631 R.C.S. Lyon
(la « **Société** »)

STATUTS

Copie certifiée conforme

DocuSigned by:
A371858F35314D5...

SoftNext
Président
Représentée par Axsala Investissements
Elle-même représentée par Monsieur
Jérémie Vinant

Mis à jour par décisions du président du 14 novembre 2022

ARTICLE 1 - FORME

Constituée sous forme de société à responsabilité limitée en 1986, la société a été transformée en société anonyme par une assemblée générale extraordinaire du 12 juin 2001, puis transformée en société par actions simplifiée par décision unanime des actionnaires réunis en assemblée extraordinaire le 3 juin 2004.

La société par actions simplifiée qui existe désormais entre les propriétaires des actions existantes et de celles qui seraient ultérieurement créées, est régie par les dispositions législatives et réglementaires applicables à cette forme de société, et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet, en tous pays :

Le conseil et la fourniture de services en matière d'informatique, de télématique et de gestion, ainsi que le développement et la commercialisation d'applications sur tout matériel informatique.

Pour réaliser cet objet, la société pourra :

Créer, acquérir, vendre, échanger, prendre ou donner à bail, avec ou sans promesse de bail, gérer et exploiter, directement ou indirectement, tous établissements industriels et commerciaux, toutes usines et tous chantiers et locaux quelconques, tous objets mobiliers et matériels.

Obtenir ou acquérir tous brevets, licences, procédés et marques de fabrique, les exploiter, céder ou apporter, concéder toutes licences d'exploitation en tous pays.

Et généralement, faire toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rapporter directement ou indirectement ou être utiles à l'objet social ou susceptibles d'en favoriser la réalisation.

Elle pourra agir directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers et soit seule, soit en association, participation ou sociétés avec toutes autres sociétés ou personnes, et réaliser directement ou indirectement, en France et à l'étranger, sous quelque forme ce que ce soit, les opérations rentrant dans son objet.

Elle pourra prendre, sous toutes formes, tous intérêts et participations, dans toutes sociétés ou entreprises, françaises ou étrangères, ayant un objet similaire ou de nature à développer ses propres affaires.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination sociale est : « SOFT CONCEPT ».

Tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS », de l'énonciation du capital social et de son numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé 71, Cours Albert Thomas – Immeuble 6ème Avenue – 69447 Lyon.

Il peut être transféré en tout autre lieu du même département ou dans un département limitrophe par décision du Président, qui dispose dans ce cas des pouvoirs pour modifier les statuts, cette décision ne nécessitant pas de ratification par l'associé unique ou, le cas échéant, par la collectivité des associés.

Il peut être transféré et en tout autre lieu par une décision collective des associés ou par décision de l'associé unique.

ARTICLE 5 - DUREE

La Société a une durée de quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidées par la collectivité des associés.

ARTICLE 6 - APPORTS

I – Il a été apporté à la société :

1°) Lors de la constitution :

des sommes en numéraire,
pour un montant global de soixante-quatre mille francs, ci 64.000 FRF

2°) Lors de l'assemblée générale extraordinaire di 12 juin 2001

a) le capital a été augmenté d'une somme de cent quatre-vingt-douze mille francs,
ci 192.000 FRF
par incorporation à due-concurrence du compte « autres réserves » et par création de 1.920 parts de 100 francs chacune de valeur nominale.

b) il a été apporté des sommes en numéraire, pour un montant global de quatre cents francs,
ci 400 FRF
déposées à la BNP Paris Lyon Montchat 57, cours Docteur Long à Lyon (69003), correspondant à la souscription de 4 parts nouvelles émises au prix de 500 francs l'une, soit avec une prime démission de 400 francs pour chaque part.

Total : deux cent cinquante six mille quatre cents francs, ci 256.400 FRF

2°) Lors de l'assemblée générale extraordinaire di 12 juin 2001, il a été également décidé :

- d'exprimer en euros le montant du capital social au moyen de la conversion de la valeur nominale des parts le composant, le capital s'élevant ainsi à trente neuf mille quatre vingt sept euros et quatre vingt treize centimes, ci..... 39.087,33 €
- d'arrondir le montant de la valeur nominale des parts à seize euros et de procéder en conséquence à une augmentation de capital social de mille neuf cent trente six euros et sept centimes, ci..... 1.936,07 €
par prélèvement de ladite somme sur le compte « Autres réserves ».

Total des apports : quarante et un mille vingt quatre euros, ci 44.112 €.

Par décisions en date du 14 novembre 2022, le président, statuant conformément aux pouvoirs conférés par décisions des associées de la Société en date du 10 novembre 2021, a constaté l'attribution définitive de 193 actions de préférence de catégorie ADP, ainsi que la réalisation définitive de l'augmentation de capital en résultant. Le capital social a ainsi été augmenté de 3.088 euros, par émission de centre quatre-vingt-treize (193) actions de préférence de seize (16) euros de valeur nominale chacune.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de quarante-quatre mille cent douze (44.112) euros, divisé en deux mille sept cent cinquante-sept (2.757) actions de seize (16) euros de valeur nominale chacune, intégralement souscrites et libérées, de plusieurs catégories, réparties de la manière suivante :

- deux mille cinq cent soixante-quatre (2.564) actions ordinaires, et
- cent quatre-vingt-treize (193) actions de préférence de catégorie « ADP ».

Sauf stipulation particulière des statuts instaurant des droits ou des obligations particuliers attachés aux actions de préférence de catégorie « ADP », toutes les actions confèrent les mêmes droits et obligations.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la loi, par décision de l'associé unique ou, le cas échéant, par une décision de la collectivité des associés.

L'associé unique ou, le cas échéant, la collectivité des associés, peut décider de déléguer totalement ou partiellement sa compétence au président pour toute augmentation ou réduction de capital.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

9.1. Actions de numéraire

En cours de vie sociale, les actions de numéraire sont libérées du quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription. La libération du surplus intervient en une ou plusieurs fois sur décision du Président, dans des conditions qu'il fixe et dans un délai qui ne peut excéder cinq (5) ans à compter de la date d'émission desdites actions.

Les appels de fonds et la date à laquelle les sommes correspondantes doivent être versées sont portés à la connaissance des associés, quinze (15) jours calendaires au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en main propre contre décharge ou par un avis inséré dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social.

L'associé qui n'effectue pas les versements exigibles sur les actions à leur échéance est, de plein droit, et sans mise en demeure préalable, redevable à la Société d'un intérêt de retard calculé jour par jour, à partir de la date de l'exigibilité, au taux légal en matière commerciale.

La Société dispose, pour obtenir le versement de ces sommes, du droit d'exécution et des sanctions prévues par les articles L.228-27 et suivants du Code de commerce.

9.2. Actions d'apport

Les actions d'apport sont intégralement libérées dès leur émission.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

La matérialité des actions résulte de leur inscription au nom du titulaire sur des comptes tenus à cet effet par la Société dans les conditions et modalités prévues par la loi.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société, sous réserve des dispositions figurant à l'article 11.4 ci-après.

ARTICLE 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

11.1. Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

11.2. Les associés ou l'associé unique ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

11.3. A chaque action est attaché un droit de vote donnant droit à une voix.

11.4. A l'égard de la Société, les titres sont indivisibles, sous réserve des dispositions suivantes :

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier uniquement pour les décisions collectives relatives à l'affectation des bénéfices de la Société, et au nu-propriétaire pour toutes les autres décisions adoptées par les associés.

Le nu-propriétaire et l'usufruitier peuvent néanmoins convenir d'une autre répartition du droit de vote aux consultations de la collectivité des associés. En ce cas, la convention intervenue entre l'usufruitier et le nu-propriétaire est notifiée par tous moyens de communication écrite à la société qui est tenue de l'appliquer pour toute décision collective des associés intervenant après expiration du délai d'un (1) mois suivant l'envoi de la convention.

Même privé du droit de vote, le nu-propriétaire d'actions a toujours le droit de participer aux décisions collectives.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux réunions de la collectivité des associés par l'un d'eux ou par un mandataire unique choisi en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de commerce, statuant en référé, à la demande du plus diligent.

Le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres remis en gage. Le droit de l'associé d'obtenir communication des documents sociaux appartient également à chacun des copropriétaires d'actions indivises, au nu-propriétaire et à l'usufruitier d'actions.

11.5. Les actions de préférence dites « ADP » créées par décisions unanimes des associées en date du 10 novembre 2021 seront soumises à toutes les dispositions statutaires et sont assimilées aux actions ordinaires à l'exception de ce qui relève des droits spécifiques attachés à leur catégorie et figurant en Annexe des présentes.

ARTICLE 12 - TRANSMISSION DES ACTIONS

12.1. Forme

La cession des actions s'opère, à l'égard de la Société et des tiers, par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est simultanément inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements de titres ».

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société, est signé par le cédant ou son mandataire.

Les frais de transfert des actions sont à la charge des cessionnaires, sauf convention contraire entre cédants et cessionnaires.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert, à moins que les cessionnaires desdites actions reprennent expressément l'engagement de libération du solde aux termes d'un acte écrit.

Si les actions ne sont pas entièrement libérées, mention doit être faite de la fraction non libérée.

12.2. Négociabilité

Les actions sont librement négociables après l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation de capital, les actions créées sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

12.3. Agrément

a) Sauf en cas de cession entre associés, tout projet de cession de titres de capital de la Société ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, doit être notifié à la Société, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par lettre remise en main propre contre décharge ou par courrier électronique avec accusé de réception. La notification doit contenir les nom, prénoms, adresse ou les dénomination, forme juridique et siège social du cessionnaire, le nombre des actions à céder, le prix, les conditions et modalités de paiement de la cession envisagée.

b) Le Président doit décider si la cession projetée est acceptée ou refusée. Cette décision n'a pas à être motivée.

 Le Président notifie la décision au cédant dans le délai de trois (3) mois à compter du jour de la notification de sa demande. A défaut de notification effectuée dans ledit délai, l'agrément est réputé acquis et la cession peut intervenir.

c) Si le Président n'agrée pas le cessionnaire proposé par le cédant, il est tenu de faire racheter les actions, soit par un ou plusieurs associé (s) ou tiers, soit par la Société en vue d'une réduction du capital social, dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification au cédant de la décision dont il résulte que l'agrément n'a pas été accordé. Toutefois, en cas de désaccord sur le prix de rachat avec le cédant et de mise en place de la procédure prévue au paragraphe d), le délai de rachat des titres du cédant pourra être prorogé par décision du Président.

d) En cas de désaccord avec le cédant sur le prix de rachat, le Président fera procéder à l'expertise prévue à l'article 1843-4 du Code civil et, à cet effet, fera toutes mises en demeure jugées opportunes. Toutes notifications à intervenir en application de la présente clause sont valablement faites, soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

 Pour l'application des alinéas précédents, le Président doit proposer le rachat des actions à chacun des associés.

e) En cas de pluralité de candidatures d'associés, les actions à racheter sont réparties entre les candidats au prorata du nombre d'actions qu'ils détiennent, à la date de la notification à la Société du projet de cession non agréé et dans la limite de leur demande ; le reliquat, s'il en existe, est affecté aux associés dont les demandes ne sont pas entièrement satisfaites, en respectant le prorata ci-dessus et ainsi de suite jusqu'à affectation totale, l'arrondi étant toujours fait à l'unité inférieure. Le reliquat, s'il en existe un, est ensuite proposé à une ou plusieurs personne(s) choisie(s) par le Président ou racheté par la Société comme précisé ci-dessus.

f) Sauf application de ce qui est dit infra au sujet des frais et honoraires d'expertise, l'associé cédant peut retirer son offre de vente, à tout moment du délai imparti pour la réalisation effective du rachat de ses actions et, par conséquent, rester définitivement titulaire des actions dont le projet initial de cession n'a pas été agréé.

g) A défaut de rachat effectif de la totalité des actions concernées dans le délai de trois (3) mois, éventuellement prorogé par le Président, à compter de la notification au cédant de la décision dont il a résulté que l'agrément du projet initial de cession n'a pas été accordé, ce projet est réputé agréé.

h) Les frais et honoraires d'expertise sont à la charge, moitié du cédant, moitié du cessionnaire, au prorata du nombre d'actions acquises. S'il vient à renoncer à la cession après désignation de l'expert, l'associé cédant supporte la totalité des frais et honoraires d'expertise. Si la défaillance d'une partie ou de la Société vient à provoquer l'agrément tacite du projet initial de cession, le défaillant supporte l'intégralité des frais et honoraires d'expertise.

i) Les dispositions de l'article 12.3 s'appliqueront à toutes cessions ou mutations, hors cessions entre associés, sous quelque forme que ce soit, en ce compris, notamment, apport en société, apport partiel d'actif, liquidation, fusion ou scission, ou portant sur la propriété, la nue-propriété, l'usufruit ou tous droits dérivants d'une valeur mobilière ou y donnant droit et, alors même qu'elles auraient eu lieu par voie d'adjudication publique ou en vertu d'une décision de justice.

ARTICLE 13 - PRESIDENT

13.1. Statut du Président

La Société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non de la Société.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

La personne morale nommée en qualité de président peut désigner une personne physique en qualité de représentant permanent. Le représentant permanent est soumis aux mêmes conditions et obligations et encourt la même responsabilité civile et pénale que s'il était président en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

En cas de décès, de démission ou de révocation du représentant permanent, la personne morale doit notifier la cessation des fonctions du représentant permanent sans délai à la société, par tous moyens de communication écrite, et donner l'identité de son successeur.

13.2. Nomination du Président

Le président est nommé par l'associé unique ou par décision des associés, dans les conditions de l'article 16 ci-après.

Au cours de la vie sociale, le président est nommé, renouvelé et remplacé par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par une décision collective des associés statuant dans les conditions des décisions ordinaires.

La durée de son mandat, indéfiniment renouvelable, ainsi que sa rémunération éventuelle, sont fixées dans la décision qui le nomme ou par une décision ultérieure de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par la collectivité des associés statuant dans les conditions des décisions ordinaires.

Le président peut percevoir une rémunération au titre de ses fonctions, qui peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle. La rémunération du président est fixée par la collectivité des associés dans les conditions de l'article 17 ci-après ou par l'associé unique.

13.3. Cessation des fonctions du Président

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès pour les personnes physiques ou la dissolution, amiable ou judiciaire, pour les personnes morales, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

Le Président peut démissionner à tout moment, sous réserve de prévenir les associés ou, le cas échéant, l'associé unique, trente (30) jours calendaires au moins à l'avance, ce délai pouvant être réduit ou supprimé lors de la consultation de la collectivité des associés ou, le cas échéant, de l'associé unique, qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

Le Président est révocable à tout moment, sans préavis, par la collectivité des associés ou, le cas échéant, par décision de l'associé unique. La révocation du Président n'a pas à être motivée.

13.4. Pouvoirs du Président

Le Président représente la Société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

A titre de mesure interne, non opposable aux tiers, la collectivité des associés ou, le cas échéant, l'associé unique, pourra limiter les pouvoirs du Président.

Le Président peut consentir toute délégation de pouvoirs, à l'exception de la représentation de la Société, pourvu que ce soit pour un objet ou une opération déterminée.

Toutefois, lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, le Président ne peut déléguer à un autre organe ou une autre personne le pouvoir d'arrêter les comptes annuels, le cas échéant les comptes consolidés, et tous rapports à présenter à l'approbation de l'associé unique.

ARTICLE 14 - DIRECTEUR GENERAL

14.1. Statut du Directeur Général

L'associé unique ou, le cas échéant, la collectivité des associés peut nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux, personnes physiques ou personnes morales, pour assister le Président dans l'accomplissement de ses fonctions.

Aucune personne physique ayant dépassé l'âge de 70 ans ne peut être nommée Directeur Général de la Société.

14.2. Nomination du Directeur Général

Au cours de la vie sociale, le Directeur Général est nommé et renouvelé par décision de la collectivité des associés ou, le cas échéant, de l'associé unique. La durée du mandat du Directeur Général et, le cas échéant, sa rémunération sont fixées dans la décision qui le nomme, ou par décision séparée de la collectivité des associés ou, le cas échéant, de l'associé unique.

14.3. Cessation des fonctions du Directeur Général

Les fonctions de directeur général prennent fin soit par le décès pour les personnes physiques ou la dissolution, amiable ou judiciaire, pour les personnes morales, , la démission, la révocation ou l'expiration de son mandat.

Le Directeur Général peut démissionner à tout moment, sous réserve de prévenir la collectivité des associés ou, le cas échéant, l'associé unique trente (30) jours au moins à l'avance, ce délai pouvant être réduit ou supprimé par décision de la collectivité des associés ou, le cas échéant, l'associé unique.

Le Directeur Général est révocable à tout moment, sans préavis, par la collectivité des associés ou, le cas échéant, l'associé unique. La révocation du Directeur Général n'a pas à être motivée.

14.4. Pouvoirs du Directeur Général

L'étendue des pouvoirs du Directeur Général est fixée dans la décision qui le nomme et peut être modifiée ultérieurement par décision de la collectivité des associés ou le cas échéant, de l'associé unique.

A titre de mesure interne, non opposable aux tiers, la collectivité des associés ou, le cas échéant, l'associé unique pourra décider de limiter les pouvoirs du Directeur Général.

Dans l'hypothèse où le pouvoir de représentation de la Société serait conféré au Directeur Général dans la décision qui le nomme, la Société sera engagée dans ses rapports avec les tiers, même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Même en cas de pouvoir de représentation de la Société, le Directeur Général ne sera pas habilité pour consentir un agrément en application de l'article 12.3 des présents statuts, ni pour prendre des décisions qui relèvent uniquement du pouvoir du Président en vertu de dispositions légales ou réglementaires.

ARTICLE 15 - DIRECTEUR GENERAL DELEGUE

15.1. Statut du Directeur Général délégué

L'associé unique ou, le cas échéant, la collectivité des associés peut nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux délégués, personnes physiques ou personnes morales, pour assister le Directeur Général dans l'accomplissement de ses fonctions.

Aucune personne physique ayant dépassé l'âge de 70 ans ne peut être nommée Directeur Général délégué de la Société.

15.2. Nomination du Directeur Général délégué

Au cours de la vie sociale, le Directeur Général délégué est nommé et renouvelé par décision de la collectivité des associés ou, le cas échéant, de l'associé unique. La durée du mandat du Directeur Général délégué et, le cas échéant, sa rémunération sont fixées dans la décision qui le nomme, ou par décision séparée de la collectivité des associés ou, le cas échéant, de l'associé unique.

15.3. Cessation des fonctions du Directeur Général délégué

Les fonctions de directeur général délégué prennent fin soit par le décès pour les personnes physiques ou la dissolution, amiable ou judiciaire, pour les personnes morales, la démission, la révocation ou l'expiration de son mandat.

Le Directeur Général délégué peut démissionner à tout moment, sous réserve de prévenir la collectivité des associés ou, le cas échéant, l'associé unique trente (30) jours au moins à l'avance, ce délai pouvant être réduit ou supprimé par décision de la collectivité des associés ou, le cas échéant, l'associé unique.

Le Directeur Général délégué est révocable à tout moment, sans préavis, par la collectivité des associés ou, le cas échéant, l'associé unique. La révocation du Directeur Général délégué n'a pas à être motivée.

15.4. Pouvoirs du Directeur Général délégué

L'étendue des pouvoirs du Directeur Général délégué est fixée dans la décision qui le nomme et peut être modifiée ultérieurement par décision de la collectivité des associés ou le cas échéant, de l'associé unique.

A titre de mesure interne, non opposable aux tiers, la collectivité des associés ou, le cas échéant, l'associé unique pourra décider de limiter les pouvoirs du Directeur Général délégué.

Dans l'hypothèse où le pouvoir de représentation de la Société serait conféré au Directeur Général délégué dans la décision qui le nomme, la Société sera engagée dans ses rapports avec les tiers, même par les actes du Directeur Général délégué qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve. Même en cas de pouvoir de représentation de la Société, le Directeur Général délégué ne sera pas habilité pour consentir un agrément en application de l'article 12.3 des

présents statuts, ni pour prendre des décisions qui relèvent uniquement du pouvoir du Président en vertu de dispositions légales ou réglementaires.

ARTICLE 16 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE, LES DIRIGEANTS ET L'UN DE SES ASSOCIES

16.1 Associé unique

Conformément aux dispositions de l'article L.227-10, dernier alinéa du Code de commerce, il est fait mention au registre des décisions de l'associé unique de toute convention intervenue au cours de l'exercice écoulé directement ou par personne interposée entre la Société et (i) son Président, (ii) le Directeur Général, (iii) le Directeur Général délégué, (iv) l'un de ses dirigeants.

16.2 Pluralité d'associés

Le Commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le Président présente aux associés un rapport sur les conventions visées à l'article L.227-10 du Code de commerce, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, le Directeur Général, le Directeur Général délégué, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, si l'associé est une société, la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce.

Les associés statuent chaque année sur ce rapport.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

16.3 Les interdictions prévues à l'article L.225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président, au Directeur Général, au Directeur Général délégué et aux autres dirigeants de la Société.

16.4 Les articles 16.1 et 16.2 ne s'appliquent pas aux différents éléments de rémunération du Président, du Directeur Général et du Directeur Général délégué, dès lors qu'ils ont été préalablement décidés par l'associé unique ou par la collectivité des associés.

ARTICLE 17 - DECISIONS DES ASSOCIES

17.1 Compétence des associés

L'associé unique est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

(i) augmentation, amortissement ou réduction de capital,
(ii) émission de tous titres ou autres droits donnant accès, immédiatement ou à terme, à une quotité du capital de la Société, en ce compris notamment toute émission ou attribution de bons de souscription d'actions ou de parts de créateur d'entreprise, d'options de souscription ou d'achat d'actions, ou d'actions gratuites de la Société,
(iii) toute opération de fusion, scission, apport partiel d'actifs,
(iv) transformation de la Société en une autre forme,
(v) prorogation de la durée de la Société,
(vi) dissolution de la Société,
(vii) constatation de la clôture de la liquidation de la Société,
(viii) nomination du (ou des) liquidateur(s), fixation de la durée de ses (leurs) fonctions, renouvellement de ses (leurs) fonctions, détermination de ses (leurs) pouvoirs et des autorisations nécessaires à l'exercice de ses (leurs) fonctions, approbation des comptes sociaux pendant la période de liquidation,

(ix) nomination, renouvellement et révocation des Commissaires aux comptes,
(x) approbation des comptes annuels, le cas échéant des comptes consolidés, affectation des résultats et approbation du rapport spécial du Commissaire aux comptes sur les conventions entre la Société et ses dirigeants ou associés,
(xi) nomination, renouvellement et révocation du Président, détermination de ses pouvoirs et de sa rémunération,
(xii) nomination, renouvellement et révocation du Directeur Général et du Directeur Général délégué, détermination de leurs pouvoirs et de leur rémunération,
(xiii) toute insertion, modification ou suppression de clauses statutaires relatives à :
- l'inaliénabilité des actions,
- l'agrément préalable des transferts de titres,
- l'obligation d'un associé de transférer ses titres,
- la suspension de l'exercice du droit de vote d'un associé,
- l'augmentation des engagements des associés,
- au changement de nationalité de la Société,

(xiv) plus généralement toutes modifications statutaires, à l'exception a) du transfert du siège en tout autre lieu du même département ou dans un département limitrophe qui peut être décidée par le Président et b) de celles décidées par le Président en vertu d'une délégation de compétence accordée par l'associé unique,
(xv) agrément de toute cession conformément à l'article 12.3 des statuts,
(xvi) toute décision qui serait prévue par la Loi.

En cas de pluralité d'associés, ces décisions sont prises par ces derniers dans les conditions de l'article 17.2 ci-après.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président, et le cas échéant du Directeur Général et du Directeur Général délégué.

Le Commissaire aux comptes, s'il en a été désigné, est informé de toute décision de l'associé unique.

Les décisions de l'associé unique sont répertoriées dans un registre coté et paraphé soit par un juge du Tribunal de commerce, soit par un juge du Tribunal d'instance, soit par le maire de la commune.

17.2 Pluralité d'associés

17.2.1. Sauf dans les cas prévus ci-après, les décisions collectives des associés sont prises, au choix du Président, en assemblée, par conférence téléphonique ou audiovisuelle, ou encore ou par consultation par correspondance. Tous moyens de communication **-** vidéo, visioconférence, courriel, fax, *etc.* - peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

17.2.2. Les décisions collectives des associés peuvent aussi s'exprimer dans un acte, à la demande du Président. Dans ce cas, l'apposition des signatures manuscrites ou électroniques de tous les associés sur ce document unique vaut prise de décision. Le Commissaire aux comptes est tenu informé des projets d'actes emportant prise de décision ; une copie de l'acte lui est adressée sur simple demande.

Cet acte devra contenir : les conditions d'information préalable des associés et, s'il y a lieu, les documents nécessaires ou sur lesquels portent les décisions à prendre ; la nature précise de la décision à adopter ; l'identité (nom et prénom) et le nombre d'actions de chacun des signataires du document.

L'original de cet acte, s'il est sous seing privé, reste en possession de la Société pour être inséré dans le registre des procès-verbaux.

Pour les besoins des tiers ou les formalités, le Président établit des copies certifiées conformes de cet acte.

17.2.3. L'assemblée est convoquée par le Président ou, en cas de carence du Président, par le Commissaire aux comptes ou par un mandataire désigné en justice.

La convocation est faite par tous moyens écrits (incluant mais non limitativement courrier électronique, lettres, etc) huit (8) jours calendaires au moins avant la date de la réunion ; elle indique les jour, heure, lieu de l'assemblée ainsi que l'ordre du jour. Un délai de convocation plus court peut être pratiqué, avec l'accord unanime des associés ou en cas d'urgence motivée par l'auteur de la convocation. Le lieu de convocation est déterminé librement par l'auteur de la convocation.

Tout associé disposant d'au moins 15 % du capital peut requérir l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolutions. Sa demande, appuyée d'un bref exposé des motifs, doit être parvenue à la Société au plus tard la veille de la tenue de la réunion.

L'assemblée est présidée par le Président ; à défaut, l'assemblée élit un président de séance. L'assemblée convoquée à l'initiative du Commissaire aux comptes est présidée par celui-ci.

À chaque assemblée est tenue une feuille de présence et est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le Président.

Les associés peuvent prendre connaissance au siège social des documents nécessaires à leur information pour la tenue de l'assemblée, sur demande préalable formulée par tout moyen écrit et adressée à la Société. Le Président jugera recevables ou non les demandes d'information. Pour l'assemblée d'approbation des comptes annuels, les documents suivants pourront être communiqués en copie à la demande d'un associé : texte des résolutions, comptes annuels et, le cas échéant, rapport de gestion s'il en est établi un.

17.2.4. En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées, ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux par tous moyens, dès lors que ce moyen permet de rapporter la preuve de l'envoi par la Société. Le vote des associés peut être émis par tous moyens écrits (lettre, courrier électronique, télécopie…).

Les associés disposent d'un délai de quinze (15) jours calendaires à compter de la date d'envoi du texte des résolutions pour émettre leur vote par écrit.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par le Président, sur lequel est portée la réponse de chaque associé.

17.2.5. Chaque associé a le droit de participer aux décisions par lui-même ou par le mandataire de son choix qu'il soit ou non associé. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

17.2.6 Les décisions collectives énumérées aux points (i) à (xii) et (xiv) à (xv) de l'article 17.1 ne sont valablement adoptées que si les associés présents ou représentés possèdent au moins la moitié des actions ayant droit de vote et sont prises à la majorité simple des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

Les décisions énumérées au point (xiii) ne sont valablement adoptées qu'à l'unanimité des associés de la Société.

Les décisions énumérées au point (xvi) seront adoptées à la majorité et au quorum déterminés par la Loi.

17.2.7. Le Commissaire aux comptes doit être invité à participer à toute réunion de la collectivité des associés, en même temps et dans la même forme que les associés. Il en est de même des comité social et économique, s'il en a été nommé un ; les demandes d'inscription de projets de résolutions adressées le cas échéant par le Commissaire aux comptes obéissent au régime ci-dessus prévu pour les demandes des associés.

ARTICLE 18 - INFORMATION DES ASSOCIES

Pour chaque consultation des associés qui donne lieu à l'établissement d'un rapport du Commissaire aux comptes et/ou à un rapport du Président, copies de ces documents sont adressées aux associés lorsque la consultation n'a pas lieu par voie de réunion des associés.

Pour les consultations annuelles ayant trait aux comptes sociaux, les associés peuvent prendre connaissance au siège social de l'inventaire, des comptes annuels, des comptes consolidés et du rapport du Président s'il en est établi, et du ou des rapports des Commissaires aux comptes.

Le droit de consulter emporte celui de prendre copie sauf pour l'inventaire ; des frais de copie peuvent être réclamés par la Société. Il appartient au Président d'assurer aux associés une information loyale dans le cadre des décisions qu'ils ont à prendre.

ARTICLE 19 - PROCES-VERBAUX ET REGISTRE DE PRESENCE

Les décisions de la collectivité des associés ou de l'associé unique, quel qu'en soit le mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, ou sur des feuilles mobiles numérotées dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires.

Ces feuilles ou ces registres sont tenus au siège de la Société. Ils sont signés par le Président de séance.

Les procès-verbaux doivent indiquer le mode de délibération, la date de délibération, les noms des associés présents, représentés ou absents et de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, le nom du président de séance, ainsi que le texte des résolutions et sous chaque résolution le sens du vote des associés (adoption, abstention ou rejet).

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le Président, ou par un fondé de pouvoir habilité à cet effet. Après dissolution de la Société, les copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

ARTICLE 20 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 21 - COMPTES ANNUELS

Le Président tient une comptabilité régulière des opérations sociales, arrête les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés et établit tous rapports à présenter à l'approbation de l'associé unique ou, le cas échéant, de la collectivité des associés conformément aux lois et usages du commerce.

L'associé unique approuve les comptes, après rapport du Commissaire aux comptes, dans le délai de six (6) mois à compter de la clôture de l'exercice.

En cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés doit statuer sur les comptes annuels au moins une fois par an.

ARTICLE 22 - RESULTATS SOCIAUX

Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ladite réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserves en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

ARTICLE 23 - CONTROLE DES COMPTES

Le contrôle de la Société est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires, lorsqu'en vertu des lois et règlements en vigueur, cette nomination est obligatoire pour la société ou lorsque la collectivité des associés ou l'associé unique l'a expressément décidé.

Lorsque le commissaire aux comptes titulaire désigné est une personne physique ou une personne morale unipersonnelle, la collectivité des associés ou l'associé unique désigne, en même temps que le commissaire aux comptes titulaire, un commissaire aux comptes suppléant appelé à remplacer le commissaire aux comptes titulaire en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès.

Les commissaires aux comptes sont nommés par décision collective des associés ou de l'associé unique pour une durée de six (6) exercices sociaux. Leurs fonctions expirent à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des associés ou de l'associé unique appelée à statuer sur les comptes du sixième (6ème) exercice social. Toutefois, la durée du mandat des commissaires aux comptes peut être limitée à trois (3) exercices sociaux dans la mesure où la société opterait pour un audit légal des petites entreprises désigné « audit légal PE » au lieu d'une certification classique des comptes.

ARTICLE 24 - COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE

Lorsque des délégués du comité social et économique sont désignés, ils exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président.

ARTICLE 25 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

24.1. Hors les cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, il y aura dissolution de la Société à l'expiration du terme fixé par les statuts, par décision de l'associé unique ou, le cas échéant, de la collectivité des associés.

24.2. Si toutes les actions sont réunies en une seule main, l'expiration de la Société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Les créanciers peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente (30) jours à compter de la publication de celle-ci. Une

décision de justice rejette l'opposition ou ordonne soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la Société en offre et si elles sont jugées suffisantes. Du point de vue juridique, la transmission de patrimoine n'est réalisée et il n'y a disparition de la personne morale qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

24.3. En cas de pluralité d'associés, la dissolution de la Société entraîne sa liquidation qui est effectuée conformément aux dispositions du Livre II du Code de commerce et aux décrets pris pour son application.

24.4. Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

ARTICLE 26 - CONTESTATIONS

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation, entre les associés ou entre un associé et la Société, sont soumises au Tribunal de commerce compétent.

Annexe

*Termes et conditions des actions de préférence (les « **ADP** »)*

Les présentes ont pour objet de définir les droits et obligations particuliers attachés actions de préférence créées par décisions des associés de la Société le 10 novembre 2021 (les « **ADP** ») au sens de l'article L.228-11 du Code de commerce.

Les ADP sont soumises à toutes les dispositions statutaires et assimilées aux actions ordinaires, à l'exception de ce qui relève des droits spécifiques attachés à leur catégorie, lesquels sont visés ci-dessous :

I. DROITS FINANCIERS

Sous réserve de l'atteinte par la Société d'un seuil minimum de résultat d'exploitation, les ADP permettent à leurs titulaires de bénéficier d'un droit à dividende et d'une valorisation particulière en cas de liquidation de la Société ou de cession des ADP.

(a) Calcul de la valeur des titres de la société Soft Concept

Pour les besoins du présent article I, la valeur des actions de Soft Concept fera l'objet d'un calcul annuel reposant sur les comptes audités de l'année précédente, agréés par écrit par la collectivité des associés de la Société.

La valeur des titres est égale à : 7,0 x Résultat d'Exploitation N-1 - Dette Nette

Où,

« Résultat d'Exploitation N-1 »	désigne la cellule GG de la liasse fiscale issue des comptes sociaux de Soft Concept certifiés et approuvés de l'exercice précédant celui durant lequel a été faite la Notification d'Exercice.
« Dette Nette »	Désigne, concernant la Société, à la date de clôture de l'exercice précédent celui durant lequel a été faite la notification d'exercice de la promesse d'achat ou de vente par le titulaire d'ADP, la somme consolidée de tous les encours d'endettement financier (comprenant notamment les dettes moyen terme, la dette court terme, les intérêts courus, le Dailly, la mobilisation de créances, l'escompte bancaire, l'escompte client, le factoring), des provisions pour risques, et plus généralement de tout engagement hors bilan pouvant donner lieu à un décaissement futur diminuée de la somme des disponibilités et des valeurs mobilières de placement.

A cette fin, la collectivité des associés déterminera chaque année, en vue de l'approbation des comptes de Soft Concept, la valeur des titres de Soft Concept par application de la formule ci-dessus, en précisant la valeur par titre Soft Concept (la « **Valeur d'une Action Ordinaire** »). En cas de désaccord entre les associés, la valeur retenue sera la dernière valeur arrêtée, soit celle retenue l'année précédente au titre de l'exercice N-1

(b) Droits financiers des ADP

Pour les besoins des présentes :

« **Seuil** » désigne un montant égal à un million cinquante mille (1.050.000) euros ; et

Tant que le résultat d'exploitation du dernier exercice clos de la Société (tel que figurant dans les derniers comptes de la Société audités par le commissaire au compte et approuvés par l'associé unique ou la collectivité des associés) est inférieur au Seuil, les ADP ne donneront droit à aucun dividende, ni aucun droit dans l'actif social et le boni de liquidation.

Dès lors que le résultat d'exploitation au titre d'un exercice de la Société (tel que figurant dans les derniers comptes de la Société audités par le commissaire au compte et approuvés par l'associé unique ou la collectivité des associés) est égal ou supérieur au Seuil, ne serait-ce qu'au titre d'un seul exercice, chaque ADP donnera à son titulaire droit, dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente (chaque ADP conférant dans cette hypothèse les mêmes droits financiers qu'une action ordinaire).

Chacun de ces droits financiers seront maintenus pour les exercices suivants, même si au titre d'un prochain exercice clos de la Société (tel que figurant dans les derniers comptes de la Société audités par le commissaire au compte et approuvés par l'associé unique ou la collectivité des associés) le résultat d'exploitation de la Société redevient inférieur au Seuil.

Par exception à ce qui précède, en cas (i) d'acquisition d'entités par la Société ou (ii) de création de filiales par la Société exerçant les activités de conseils et services informatiques, télématique et gestion, le résultat d'exploitation correspondra au résultat d'exploitation consolidée de la Société et desdites entités et/ou filiales.

Exemple :

REX au 31/12/2021 : 1.010.000 € (aucun droit financier)

REX au 31/12/2022 :1.025.000 € (aucun droit financier)

REX au 31/12/2023 : ***1.055.000 €*** *(les ADP donnent les mêmes droits financiers que les AO)*

REX au 31/12/2024 : 1.005.000 € (les ADP donnent les mêmes droits financiers que les AO)

REX au 31/12/2025 : 1.080.000 € (les ADP donnent les mêmes droits financiers que les AO).

(c) Produit de Sortie des ADP

En cas de transfert des ADP conformément à l'engagement contractuel conclu entre les associés de la Société, le produit de sortie sera réparti entre les cédants comme suit :

- si le Seuil n'a jamais été atteint au titre d'un exercice social de la Société (tel que figurant dans les derniers comptes de la Société audités par le commissaire au compte et approuvés par l'associé unique ou la collectivité des associés), les titulaires d'ADP percevront ensemble un montant de un (1) euro prélevé sur le produit de sortie ;
- si le Seuil a été atteint, chaque ADP sera valorisée comme une action ordinaire conformément à ce qui suit :

- si des actions ordinaires sont transférées concomitamment au transfert des ADP, chaque ADP percevra une quote part du produit de sortie égale à la quote-part du produit de sortie alloué à une action ordinaire ;
- si aucune action ordinaire est transférée concomitamment au transfert des ADP, chaque ADP percevra un montant déterminé conformément au I(a) des présentes.

(d) Liquidation

En cas de liquidation amiable ou judiciaire de la Société, le partage de l'actif net sera effectué entre les associés proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux (chaque ADP conférant dans cette hypothèse les mêmes droits financiers qu'une action ordinaire).

II. ASSEMBLEES SPECIALES DES TITULAIRES D'ADP

A. Compétence

L'assemblée spéciale des titulaires d'ADP réunit tous les titulaires d'ADP.

Aucune décision concernant la modification des droits attachés à cette catégorie d'actions ne peut être valablement prise sans l'accord de l'assemblée spéciale des titulaires d'ADP, de même que toutes modifications statutaires affectant lesdits droits ainsi que toute réduction de capital motivée par des pertes dont il serait prévu qu'elle soit imputée sur tout ou partie des ADP.

B. Convocation - Réunion

L'assemblée spéciale des titulaires d'ADP est convoquée dans les mêmes formes et les mêmes délais que l'assemblée générale des associés de la Société.

Elle ne délibère valablement que dans les mêmes conditions de quorum que les assemblées générales des associés de la Société.

C. Vote

Les décisions de l'assemblée spéciale des titulaires d'ADP sont prises dans les mêmes conditions de quorum et de majorité que les assemblées générales des associés de la Société.

III. PROTECTION DES TITULAIRES D'ADP

Le maintien des droits particuliers conférés aux titulaires d'ADP sera assuré, conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables, pour toute modification juridique susceptible d'affecter ces droits, en particulier :

(i) par exception aux dispositions de l'article L. 227-1 alinéa 3 du Code de commerce, les stipulations de de l'article L. 225-99 alinéa 2 du Code de commerce seront applicables, la décision collective des associés de la Société de modifier les droits des titulaires d'ADP ne sera définitive qu'après approbation par l'assemblée spéciale des titulaires d'ADP de sorte qu'en cas de refus d'approbation par ladite assemblée spéciale, la Société ne pourra pas procéder aux modifications projetées ;

(ii) conformément à l'article L. 228-17 du Code de commerce, en cas de fusion ou de scission, les ADP pourront être échangées contre des actions des sociétés

bénéficiaires du transfert de patrimoine comportant des droits particuliers équivalents ou selon une parité d'échange spécifique tenant compte des droits particuliers abandonnés, et, en l'absence d'échange contre des actions conférant des droits particuliers équivalents, la fusion ou la scission sera soumise à l'approbation de l'assemblée spéciale des titulaires d'ADP ; et

(iii) conformément à l'article L. 228-19 du Code de commerce, les titulaires d'ADP, constitués en assemblée spéciale, ont la faculté de donner mission à l'un des Commissaires aux comptes de la Société d'établir un rapport spécial sur le respect par la Société des droits particuliers attachés aux ADP qui leur sera diffusé à l'occasion d'une assemblée spéciale.